

Gouvernement du Québec

Décret 1589-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Société de projet BVH1, s.e.n.c. pour le projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Boralex inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 5 juillet 2021, et une étude d'impact sur l'environnement, le 31 août 2022, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 septembre 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Énergir, s.e.c. ont informé, le 1^{er} octobre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que la Société de projet BVH1, s.e.n.c. est propriétaire du projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, et ce, depuis le 1^{er} mars 2022;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres

ministères et organisme gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société de projet BVH1, s.e.n.c.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 novembre 2023 au 4 décembre 2023, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 février 2024, et que ce dernier a transmis son rapport le 5 juin 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 21 octobre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour

certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans les milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE la Société de projet BVH1, s.e.n.c. a transmis, le 17 juin 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à la Société de projet BVH1, s.e.n.c. pour le projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BORALEX INC. Présence des Innus dans la région de la Capitale-Nationale – Étude historique présentée dans le cadre du projet éolien des Neiges - Boralex, mai 2022, 7 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 - Rapport principal – Étude déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, 29 août 2022, totalisant environ 268 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques – Étude déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, août 2022, totalisant environ 42 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence – Étude déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, août 2022, totalisant environ 306 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C., Seigneurie de Beaupré – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude de caractérisation préliminaire – Phase I, par PESCA Environnement, 6 février 2023, totalisant environ 264 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, mars 2023, totalisant environ 244 pages incluant 6 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, août 2023, totalisant environ 64 pages incluant 1 annexe;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Réponses aux questions et commentaires – Troisième série – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, octobre 2023, totalisant environ 382 pages incluant 7 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d’impact sur l’environnement – Simulations visuelles en considérant une hauteur maximale d’éolienne – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, octobre 2023, totalisant environ 20 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Rapport d’optimisation du projet, par PESCA Environnement, 1^{er} décembre 2023, totalisant environ 64 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Pascale Fortin-Richard, de BORALEX INC., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 mars 2024, concernant l’étude d’impact sur l’environnement – Réponse à la lettre Analyse environnementale – Mise à jour du rapport d’optimisation du projet attendue dans le cadre du projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Dossier 3211-12-242, datée du -13 février 2024, 4 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Complément au rapport d’optimisation du projet, par BORALEX INC., 8 mars 2024, totalisant environ 1172 pages incluant 9 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 8 – Réponses aux questions, commentaires et demandes d’engagements – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, juin 2024, totalisant environ 120 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH1, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 9 – Réponses aux questions, commentaires et demandes d’engagements – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, août 2024, totalisant environ 26 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 septembre 2024, concernant l’étude d’impact sur l’environnement – Analyse environnementale – Projet éolien Des Neiges

– Secteur sud – Complément à la réponse QC5-4 (volume 9) – Dossier 3211-12-242, 31 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de Mme Pascale Fortin-Richard, de BORALEX INC., à Mme Julie Leclerc, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 octobre 2024, concernant les réponses aux questions, commentaires et demande d’engagements en lien avec la déclaration de conformité dans le cadre du projet éolien Des Neiges – Secteur sud par la Société de projet BVH1, s.e.n.c. – Projet éolien Des Neiges - Secteur sud – Dossier 3211-12-242, 38 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : RESTRICTIONS

Pour l’ensemble du projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, la puissance installée maximale ne peut dépasser 400 mégawatts;

CONDITION 3 : CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre au ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un programme de surveillance du climat sonore pour la phase de construction du parc éolien, de même que pour la phase de démantèlement du parc éolien. Ces programmes doivent être transmis au moment de la demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour ces phases respectives.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des lignes directrices préconisées par le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d’un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d’atténuation à mettre en place si la situation l’exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu’ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin respective de ces phases;

CONDITION 4:
CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives. Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et devra être répété après 5, 10 et 15 années d'exploitation.

Advenant que le suivi du climat sonore prévu dans les documents cités à la condition 1 révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit appliquer les mesures correctives préalablement identifiées dans le programme de suivi du climat sonore, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Également, à la lumière des informations colligées dans le rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire exigée afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte;

CONDITION 5:
SUIVI DE LA PERCEPTION DES NUISANCES ET
DES MODIFICATIONS DU PAYSAGE

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre, pour approbation, un programme de suivi de la perception de son projet par les résidents et les villégiateurs au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du parc éolien.

Ce programme de suivi doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage effectuée par la Société de projet BVH1, s.e.n.c. dans le cadre de son étude d'impact en comparant les photos des éoliennes prises aux mêmes points que les simulations visuelles incluses dans les documents cités à la condition 1. Ce programme de suivi doit également permettre d'évaluer, par le biais d'un sondage, la perception des nuisances et des modifications du paysage par les résidents et les villégiateurs après la première et la troisième année de mise en service du projet.

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre un rapport de suivi au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées, à la satisfaction du ministre, et appliquées par la Société de projet BVH1, s.e.n.c.;

CONDITION 6:
SUIVI DE LA MORTALITÉ DE LA FAUNE
AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre, pour approbation, le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du projet. Ce programme de suivi doit permettre d'évaluer les taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme de suivi doit minimalement se faire aux années 1, 2, 3 et, par la suite, à toutes les dix années d'exploitation.

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre un rapport annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi. Advenant le cas où le suivi démontrerait des mortalités de chauves-souris au-delà du seuil prévu au protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vigueur au moment du début du suivi, la Société de projet BVH1, s.e.n.c. devra mettre en place, le cas échéant, des mesures d'atténuation visant à réduire les mortalités associées aux éoliennes. Ces mesures devront inclure le bridage, c'est-à-dire l'augmentation de la vitesse du démarrage des éoliennes pendant la période d'activité des chauves-souris.

Ces mesures d'atténuation devront être élaborées conformément aux orientations fournies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et approuvées par ce dernier. Ces mesures devront être mises en place à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dès la suivante saison d'activité des chauves-souris, lequel pourrait exiger des suivis supplémentaires afin d'en évaluer l'efficacité;

CONDITION 7:
SUIVI DE LA GRIVE DE BICKNELL

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre, pour approbation, un programme de suivi de la grive de Bicknell au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du projet.

Le programme de suivi doit minimalement couvrir les années 1, 2, 3, 5 et 10 suivant la mise en service du parc éolien, et les résultats devront être comparés à des sites témoins. Un rapport annuel de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi;

CONDITION 8:
REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre, pour approbation, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par son projet ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de

ces milieux au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des atteintes temporaires aux milieux humides et hydriques.

Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre un rapport de suivi annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi.

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 9:
COMPENSATION POUR LES PERTES PERMANENTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, et ce, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan des superficies atteintes de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés par tous les travaux prévus, de même que les superficies résiduelles affectées.

Une contribution financière sera exigée de la Société de projet BVH1, s.e.n.c. afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, et ce, conformément à l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), en considérant l'état initial des milieux humides et hydriques prévalant avant le déboisement.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques.

Tel que le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, la Société de projet BVH1, s.e.n.c. pourra transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une demande de remboursement de la contribution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée.

En plus des modalités prévues à l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, cette demande de remboursement de la contribution financière devra démontrer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, que les objectifs fixés dans le programme de remise en état pour assurer le retour aux fonctions écologiques perdues ont été atteints. Pour ce faire, la caractérisation de l'état initial des milieux affectés et celle de leur remise en état devront être incluses dans la demande de remboursement. Cette étude de caractérisation des milieux visés devra être signée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10: COMITÉ DE LIAISON

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit mettre en place un comité de liaison pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Préalablement au début des travaux, elle devra déposer la composition finale ainsi que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes,

le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre annuellement au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport non nominatif sur les plaintes reçues et leur traitement, le cas échéant, au plus tard le 31 mars de chaque année;

QUE les travaux de déboisement, lorsqu'ils sont réalisés hors des milieux sensibles, tels que définis dans la lettre datée du 4 octobre 2024, et hors de la période de nidification de l'avifaune, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant, conformément à l'article 31.6 de cette loi, que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT RÉALISÉS HORS DES MILIEUX SENSIBLES ET HORS DE LA PÉRIODE DE NIDIFICATION DE L'AVIFAUNE

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit transmettre, dans les 21 jours précédant le début des travaux, une déclaration de conformité aux modalités décrites dans la lettre du 4 octobre 2024.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement, la Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux tels que réalisés, des photos, ainsi que le bilan des superficies boisées qui auront fait l'objet de déboisement.

La Société de projet BVH1, s.e.n.c. doit attester que tous les renseignements et les documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre, la Société de projet BVH1, s.e.n.c. en sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de

commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— Repositionnement de quatre emplacements d'éoliennes ou de leur chemin associé selon les modalités décrites dans le document *Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 9 – Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-242, par PESCA Environnement, daté d'août 2024, cité à la condition 1;*

— Construction du parc éolien quant aux :

– Programme de remise en état des milieux humides et hydriques, prévu aux conditions 1 et 8;

– Programme de suivi de la remise en état de ces milieux, prévu aux conditions 1 et 8;

— Exploitation du parc éolien quant aux :

– Programme de surveillance du climat sonore, prévu aux conditions 1 et 3;

– Programme de suivi du climat sonore, prévu aux conditions 1 et 4;

– Programme de suivi de la perception des nuisances et des modifications du paysage, prévu aux conditions 1 et 5;

– Programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris, prévu aux conditions 1 et 6.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84425

